

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 1 - Chambre 1**

**ARRET DU 31 JUILLET 2009**

(n°286, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/14158

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 30 Juin 2009 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 09/54260

**APPELANTE**

**S.A.S. MANPOWER FRANCE pris en la personne de son Président**

7-9 rue Jacques Bigen

75017 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour,  
Me Romain CHISS, avocat au barreau de PARIS, toque : B 710

**INTIMEE**

**COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE  
MANPOWER FRANCE**

5/7 rue Jacques Bigen

75017 PARIS

représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour,  
Me Stéphanie ROUBINE, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1097

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 27 juillet 2009, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente

Madame Catherine BEZIO, Conseillère

Mme Claire MONTPIED, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier, lors des débats : Mme Francine ROBIN**

**ARRET :**

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, président et par Mme Francine ROBIN, greffier présent lors du prononcé.

R





Statuant sur l'appel formé par la société MANPOWER à l'encontre de l'ordonnance de référé en date du 30 juin 2009 par laquelle le Président du tribunal de grande instance de Paris, saisi à la requête du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de cette société, a débouté le demandeur de sa prétention tendant à obtenir la suspension de l'introduction dans l'entreprise de "l'outil informatique RH", mais, accueillant la demande du CHSCT relative à la mise en place de règles modificatives affectant la prises des jours de congés payés et de RTT, a ordonné la suspension de l'application de ces règles nouvelles jusqu'à l'organisation d'une réunion de consultation dudit CHSCT ;

Vu l'assignation à jour fixe délivrée par la société MANPOWER à son CHSCT, le 16 juillet 2009 pour l'audience du 27 juillet 2009, tendant à ce que la Cour, infirmant partiellement l'ordonnance précitée du 30 juin 2009, dise n'y avoir lieu à référé sur la demande du CHSCT concernant la suspension des règles modificatives de la prise des jours de congés et des JRTT ou, en tout état de cause, déboute le CHSCT de cette demande, dès lors que, selon l'appelante, la consultation de ce comité n'était pas nécessaire ;

Vu les conclusions en réponse du CHSCT qui sollicite la confirmation de l'ordonnance déferée, en faisant valoir que les règles de modification de la planification des congés payés et des JRTT, mises en place le 25 mars 2009 par la société MANPOWER ne pouvaient entrer en application, sans sa consultation préalable, -le CHSCT réclamant en outre le paiement par la société MANPOWER de la somme de 1500 € au titre de ses frais non répétables ;

#### SUR CE, LA COUR

Considérant qu'il résulte des écritures susvisées que la Cour n'est saisie que de l'appel partiel interjeté par la société MANPOWER -le CHSCT n'ayant pas formé d'appel incident du chef des dispositions de l'ordonnance entreprise, par lesquelles le premier juge a rejeté sa demande tendant à la suspension de la mise en oeuvre de "l'outil informatique RH" ;

que le débat devant la Cour ne porte donc plus que sur le nouveau dispositif élaboré par la société MANPOWER, quant à la prise par ses salariés de leurs jours de congés payés et de RTT ;

\*

Considérant qu'il n'est pas discuté que la société MANPOWER, société de travail temporaire, employait au 31 mars 2009, 66 000 salariés, dont 4311 permanents parmi lesquels 500 travaillent au siège social ;

qu'en vertu des dispositions de l'accord d'entreprise du 29 juillet 2004 sur le statut du personnel permanent, la période des congés recouvre la période du 1<sup>er</sup> mars au 28 / 29 février ;

que la société MANPOWER a consulté son comité central d'entreprise le 12 mars 2009 sur un projet de *planification des jours de congés payés et de RTT en 2009-2010*, en vertu duquel, afin d'harmoniser, selon elle, sa propre activité avec celle de ses clients, elle demandait à ses salariés de planifier leurs jours de congés payés et de RTT, en respectant, en particulier pour les congés payés, les conditions suivantes :

- 4 semaines de congés payés, consécutifs ou non, entre le 15 juillet et le 28 août 2009, pour les salariés permanents, et entre le 15 juin et le 30 septembre 2009, pour les salariés ayant des fonctions commerciales, la cinquième semaine de congés étant à prendre par rotation fin octobre ou début novembre, au plus tard ;



que le Comité central d'entreprise a rendu un avis défavorable sur ce projet, certains élus estimant que les instances régionales, comité d'établissement et CHSCT, devaient être préalablement consultés ;

que le CHCST a demandé à la direction, à être, lui aussi, consulté sur ce projet, en application des dispositions de l'article 4612-8 du code du travail ;

qu'il a été réuni sur cet ordre du jour le 6 avril 2009 ; qu'au cours de cette réunion, la direction a déclaré que la consultation requise n'avait pas lieu d'être, la planification contestée n'ayant pas d'après elle pour effet de créer une situation modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés ; que, pour sa part, le comité a décidé de saisir le juge des référés, ce qu'il a fait par assignation du 29 avril 2009 ;

que c'est dans ces conditions, qu'a été rendue la décision entreprise, ordonnant, conformément à la demande du CHCST, la suspension des règles nouvelles de planification, contenues dans le projet litigieux -le premier juge estimant qu'avec ce nouveau système, *les salariés ne peuvent plus étaler leurs congés à l'intérieur de la période légale ni les négocier avec leur supérieur hiérarchique comme cela se pratiquait au sein de l'entreprise et qu'une telle situation a nécessairement des répercussions en termes d'organisation et de rythme de travail pour chaque salarié ;*

\*

Considérant qu'au soutien de son appel, la société MANPOWER fait valoir -sans être contredite- que conformément au calendrier qu'elle avait fixé, les dates de congé et de RTT de ses salariés ont été déposées par les intéressés et validées par sa direction depuis le 15 avril dernier, pour les congés, et depuis le 7 mai dernier, pour les RTT ;

qu'ainsi le projet de planification contesté par le CHCST a pris effet, -certains salariés étant, d'ores et déjà, partis en congés ;

Considérant que dans ces conditions, c'est à juste titre que l'appelant excipe de l'irrecevabilité de la demande du CHSCT visant à la suspension du projet litigieux au motif que ce comité aurait dû être consulté à propos de celui-ci et ne l'a pas été ;

qu'en effet, si le défaut de consultation du CHSCT sur un projet de l'employeur est susceptible de constituer un trouble manifestement illicite qu'il appartient à la juridiction des référés de faire cesser, en ordonnant à titre de mesure conservatoire la suspension du projet en cours, la mise en oeuvre de ce projet rend, en revanche, illusoire une semblable mesure et ne peut donner lieu, le cas échéant, qu'à des mesures réparatrices en faveur du comité ;

Qu'à la date de la décision du premier juge, le 30 juin dernier, il n'y avait donc plus lieu à référé, en tout état de cause, sur la demande de suspension formée par le CHCST et devenue sans objet ;

Considérant que le CHCST objecte vainement qu'il demeure recevable à contester l'application des règles de planification mises en place par la société MANPOWER, au motif, selon lui, que ces règles *sont censées perdurer jusqu'à l'année 2010 ;*

qu'en effet, si le projet qui a été soumis à l'avis du Comité central d'entreprise, le 12 mars 2009, s'intitulait " planification des jours de congés et de RTT en 2009-2010", cette dénomination tenait compte de la période de congés conventionnelle -qui, comme il a été rappelé ci-dessus, s'étend sur deux années civiles (du 1<sup>er</sup> mars au 28/29 février) conformément à l'accord d'entreprise du 29 juillet 2004 ; que d'ailleurs ce projet ne comportait aucune date à observer par les salariés en 2010, quant au dépôt de leurs jours de congés et de RTT à prendre au titre de cette année ;



qu'ainsi le dispositif de planification litigieux n'a bien vocation à régir la situation des salariés qu'en ce qui concerne les jours de congés et les JRTT pris par ceux-ci au titre de l'année 2009 ; que c'est le caractère, à la fois, effectif et, précisément limité dans le temps de ce dispositif, qui rend le CHCST irrecevable en sa demande ;

\*

Considérant que la nature du projet contesté révèle que le CHCST n'a commis aucun abus de droit, en engageant la présente instance en référé ; que le comité ne disposant pas de fonds propres, la société MANPOWER supportera ses frais de procédure et honoraires d'avocats à concurrence de la somme de 1500 €, justifiée par les pièces produites aux débats ;

**PAR CES MOTIFS :**

Constate que le projet de planification contesté, était limité à la prise de leurs jours de congés et de RTT au titre de l'année 2009, par les salariés de la société MANPOWER ;

Constate que ce projet avait pris effet au jour de la décision du premier juge ;

En conséquence,

Infirmant l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau,

Déclare le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la société MANPOWER irrecevable en sa demande ;

Condamne la société MANPOWER à verser au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail la somme de 1500 €, au titre de ses frais de procédure et honoraires d'avocat ;

Condamne le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la société MANPOWER aux dépens de première instance et d'appel ;

Autorise la SCP BAUFUME GALLAND VIGNES, avoués associés, à recouvrer les dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER :**

*Roh*

**LE PRÉSIDENT :**

*Coiffé*